

GRUPEMENT SOCIAL D'ENTRAIDE

*Du Personnel Municipal d'Auch,
Du Grand Auch - Cœur de Gascogne
et du Centre intercommunal d'action sociale
Du Grand Auch*

ARTICLE 1 : Les agent.e.s titulaires, stagiaires et contractuel.le.s des services de la ville d'Auch, du Grand Auch Agglomération, du centre intercommunal d'action sociale du Grand Auch, en activité ou en retraite, adhérent.e.s aux présents statuts forment une association qui prend pour titre « Groupement Social d'Entraide du personnel municipal d'Auch, du Grand Auch Agglomération et du Centre intercommunal d'action sociale du Grand Auch ». Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 : L'association a pour but de créer et d'entretenir du lien social, de la cohésion et de la convivialité entre les adhérent.e.s, notamment par l'organisation de loisirs partagés et la mise en place d'actions telles que :

- l'aide aux loisirs extra-scolaire (mercredis et vacances scolaires) ;
- l'encouragement aux sports et à la culture générale ;
- l'aide à la famille, notamment en cas d'événement graves et de calamités ;
- la gestion des chèques vacances ;
- La recherche de partenariats commerciaux avantageux au bénéfice des adhérents.
- La vente de produits divers et boissons alcoolisées

ARTICLE 3 : Son siège est fixé à la mairie d'AUCH. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : Toutes les personnes physiques et morales et collectivités publiques intéressées par l'action de l'association et susceptibles d'y collaborer peuvent être admises à l'association comme membres :

- honoraires en raison de leur patronage ou des services rendus
- bienfaiteurs soutenant l'association de leur apport financier
- actifs, apportant à l'association leur concours actif, étant stipulé que seules les personnes désignées à l'article 1 peuvent être nommées membres actifs.

Tous les membres de l'association doivent être agréés par le bureau.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd :

- par démission volontaire
- par radiation pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave sur décision du conseil d'administration
- par cessation de fonction (démission ou révocation).

ARTICLE 6 : Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée.

ARTICLE 7 : L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de 8 membres au moins et de 24 membres au plus élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement des membres dont la charge est prématurément résolue. Le mandat ainsi accordé prend fin à l'assemblée générale suivante.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd sur décision des 2/3 des membres du conseil d'administration en activité :

- par démission volontaire ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave sur décision du conseil d'administration ;
- par absences répétées aux réunions et désintérêt notoire à la vie de l'association (absences non justifiées, non-participation aux questions et échanges collectifs, non-participation à l'organisation des activités de l'association...).

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un.e président.e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e,

La durée de leur mandat correspond à la durée du mandat du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 9 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la.le président.e ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

La.Le président.e peut donner tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil ou à toute personne qualifiée membre de l'association.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par la.le président.e du conseil d'administration ou à la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, ratifie le taux de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à des modifications parmi les membres du conseil.

L'assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum, à la majorité des voix exprimées.

PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des collectivités privées et publiques
- les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu
- le produit des fêtes, manifestations souscription, etc. organisées au profit de l'association.

- Le produit des ventes de marchandises et d'alcool

ARTICLE 12 : La.Le trésorier.e tient les comptes de l'association. Elle.Il a pouvoir pour effectuer les dépenses courantes, percevoir les recettes et en donner quittances. Pour tout engagement de dépense ou perception de recette supérieure à 100 € l'approbation de la.du président.e est nécessaire.

Elle.Il peut procéder après autorisation du conseil d'administration aux acquisitions, retraits, transferts, aliénations de toutes valeurs.

ARTICLE 13 : Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable sur ses biens personnels.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la demande du conseil ou du tiers des membres de l'association par une assemblée générale convoquée à cet effet, réunissant au moins le quart des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est organisée le jour même au même endroit une demi-heure plus tard et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette procédure sera précisée dans la convocation.

Les modifications seront acquises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 15 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée à cet effet et réunissant la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée à quinze jours au moins d'intervalle ; l'assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un établissement ou à une œuvre sociale choisie à la majorité des membres présents ou représentés.

AUCH, le 21 avril 2017

La secrétaire
Géraldine PECHONTAL



La présidente,
Claudine ROUSSEL
GROUPEMENT SOCIAL D'ENTRAIDE
du Parcours Municipal d'Auch,
de Grand Auch Agglomération
et du Centre Intercommunal d'Action Sociale

